

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Notification établie conformément à la règle 45 CBE

Si une demande de brevet européen comporte plus de quinze revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la seizième, dans un délai d'un mois à compter du dépôt du premier jeu de revendications (r. 45(1), (2) CBE).

Les taxes de revendication exigibles (pour les revendications 16 à) n'ont pas été acquittées dans le délai susmentionné. Elles peuvent encore être valablement payées dans un délai **d'un mois** à compter de la signification de la présente notification. Ce délai n'est pas reconductible. Si les taxes de revendication exigibles ne sont pas acquittées dans leur totalité, il y a lieu d'indiquer les revendications qui font l'objet du paiement.

Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans les délais, la revendication correspondante est réputée abandonnée (r. 45(3) CBE).

La taxe de revendication s'élève actuellement à

EUR pour chaque revendication à partir de la 16e et jusqu'à la 50e
EUR pour chaque revendication à partir de la 51e

Paiement des taxes

Pour les paiements par prélèvement du compte-courant, veuillez noter qu'à partir du 1er décembre 2017 ne seront exécutés que les ordres de prélèvements déposés dans un format pouvant être traité électroniquement (xml) et par le biais d'un mode de dépôt autorisé, ainsi que spécifié dans la Règlementation applicable aux comptes courants (RCC), publiée dans la Publication supplémentaire du Journal officiel.

Toutes les informations pertinentes quant aux modes de paiement des taxes à l'OEB sont disponibles sur le site internet de l'OEB dans la rubrique « **Modes de paiement des taxes** ».

Information concernant les montants des taxes

Les taxes de procédure sont normalement adaptées tous les deux ans, les années paires, avec effet à compter du 1er avril. De ce fait, avant d'effectuer un paiement, le montant des taxes en vigueur à la date de paiement doit être vérifié en consultant la version actuelle du barème des taxes et redevances publiée en tant qu'annexe au Journal officiel et figurant sur le site internet de l'OEB (www.epo.org). Le barème des taxes et redevances est accessible à l'adresse www.epo.org/schedule-of-fees et permet de visualiser, télécharger et rechercher le montant des taxes actuel ou passé.

Note importante aux personnes participant au système de prélèvement automatique

Les taxes pour l'ensemble des revendications qui donnent lieu au paiement de taxes seront automatiquement prélevées le dernier jour du délai fixé pour le paiement si l'OEB n'a pas reçu avant cette date d'avis contraire.



SAMPLE